

David Jacoby
Université Hébraïque de Jerusalem

La Compagnie catalane obtint le 15 mars 1311 une victoire décisive sur l'armée de Gauthier V de Brienne, duc d'Athènes, à la bataille d'Halmyros en Thessalie.¹ Elle s'avança ensuite vers le sud et occupa rapidement le duché d'Athènes. Thèbes fut prise sans résistance.² Divers habitants de Livadia remirent spontanément leur ville à la Compagnie et en furent récompensés.³ Seule l'Acropole d'Athènes résista pendant quelque temps sous la direction de la veuve de Gauthier V de Brienne, Jeanne de Châtillon, qui finalement se réfugia dans la ville de Négrepont en Eubée.⁴ Les membres de la Compagnie catalane s'établirent de manière définitive dans le duché d'Athènes après sa conquête. Ainsi prit fin le long périple de ce contingent militaire qui, de 1303 à 1311, avait parcouru de vastes territoires byzantins en Asie Mineure et en Europe.⁵

1. Pour la localisation définitive de cette bataille à Halmyros, et non dans la région du Céphise de Béotie et du lac Copais, cf. David JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens en Roumanie (1305-1332) : un nouveau témoignage de Marino Sanudo Torsello », *Studi medievali*, 3a serie, n° 15 (1974), p. 223-230, reproduit in idem, *Recherches sur la Méditerranée orientale du XIII^e au XV^e siècle. Peuples, sociétés, économies*, London, 1979, n° V. Raymond-Joseph LOENERTZ, *Les Ghisi, dynastes vénitiens dans l'Archipel, 1207-1390*, Firenze, 1974, p. 121-122, arrive à la même conclusion.

2. A. MOREL-FATIO (éd.), *Libro de los fechos et conquistas del principado de la Morea. Chronique de Morée aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, 1885, p. 120-121, § 552-553.

3. Pour l'examen de leurs privilèges, cf. infra.

4. A. MOREL-FATIO, *Libro de los fechos*, p. 120-121, § 552-554. La date à laquelle Jeanne de Châtillon arriva en Eubée est inconnue, mais précède en tout cas le 11 octobre 1302, quand un banquier siennois installé dans cette ville établit son testament. Ce document inédit révèle qu'il avait financé en partie les opérations de la Compagnie au service de Gauthier V, et, après la mort de ce dernier, avait conclu un accord avec Jeanne à Négrepont : cf. David JACOBY, « Italian Migration and Settlement in Latin Greece : the Impact on the Economy » ; in Hans E. MAYER, *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft. Einwanderer und Minderheiten im 12. und 13. Jahrhundert* (Schriften des Historischen Kollegs, Kolloquien, n° 37), München, 1997, p. 108-109 ; Kenneth SETTON, *Catalan Domination of Athens, 1311-1388*, revised edition, London, 1975, p. 13, affirme à tort que Jeanne avait gagné la principauté de Moree.

5. Je ne traiterai pas ici de son histoire politique pendant cette période. Contrairement à l'opinion courante, la Compagnie a été créée après la conclusion de la paix de Caltabellotta le 31 août 1302 ; elle n'a donc pas participé à la guerre entre Frédéric II d'Aragon, roi de Sicile, et Charles II d'Anjou, roi de Naples : cf. D. Jacoby, « La 'Compagnie catalane'

L'histoire de la Compagnie catalane a attiré beaucoup d'attention, tant parmi les historiens qu'au niveau populaire, en particulier à cause des almogàvers ou almugavares qui en faisaient partie et avec lesquels elle est souvent identifiée, à tort d'ailleurs.⁶ L'état fondé par la Compagnie en Grèce centrale est loin d'avoir suscité autant d'intérêt. Certes, divers aspects de son histoire, fort mouvementée d'ailleurs, ont été examinés à partir du XIX^e siècle. Antoni Rubió i Lluch a considérablement élargi le champ de la recherche à son sujet en s'appuyant sur une documentation abondante, en grande partie inédite, rassemblée dans son *Diplomatari de l'Orient català*.⁷ Ce recueil est toujours indispensable, malgré ses nombreuses lacunes. Seul Kenneth M. Setton a présenté une vue d'ensemble de l'état catalan de Grèce.⁸ D'autres auteurs se sont penchés sur des aspects particuliers de son histoire. Alors que les rapports de l'état catalan avec ses voisins et d'autres forces extérieures sont relativement bien connus, il n'en est pas de même de son histoire intérieure. La documentation qui concerne celle-ci est fragmentaire et limitée. On peut suivre dans une certaine mesure l'évolution des institutions. En revanche, l'étude de la société s'avère extrêmement difficile, en particulier à cause du petit nombre d'actes privés provenant de l'état catalan de Grèce et de références au contenu de tels actes, susceptibles de jeter quelque lumière sur ce domaine. Les quelques dizaines de documents privés relatifs à la Grèce catalane rédigés ailleurs ne suffisent pas à combler les lacunes. Une recherche systématique dans les archives de Barcelone reste à faire.⁹

Kenneth M. Setton a consacré un chapitre de son premier livre à la société en Grèce catalane.¹⁰ Il en a fourni une révision partielle dans une étude postérieure, appuyée sur le *Diplomatari* de Rubió i Lluch.¹¹ Cette synthèse est toutefois loin de couvrir l'ensemble du sujet. Qui plus est, elle présente une vue statique de la société en Grèce catalane. Or, afin de reconstruire l'évolu-

et l'état catalan de Grèce - Quelques aspects de leur histoire», *Journal des Savants*, 1966, p. 79-80, reproduit in idem, *Société et démographie à Byzance et en Roumanie latine*, London, 1975, n° V.

6. Brève mise au point au sujet des almugavares dans une revue de vulgarisation par Maria Teresa FERRER, « Els almogàvers a la frontera amb els Sarraïns en el segle XIV », *L'Avenç. Revista d'Història*, n° 209 (désembre 1996), p. 14-18. Mon étude « L'estat català a Grècia : evolució interna » a paru dans le même fascicule. Le rédacteur de la revue y a introduit, sans mon approbation, le sous-titre « Almogàvers i grecs », qui identifie ces soldats avec la Compagnie. Sur leur place dans le cadre de celle-ci, cf. toutefois infra, p. 83.

7. Antoni RUBIÓ I LLUCH, *Diplomatari de l'Orient català (1301-1409)*, Barcelona, 1947 (ci-après : DOC). SETTON, *Catalan Domination*, p. 287-290, fournit la liste des travaux de Rubió i Lluch.

8. Cf. son livre cité supra, note 4. Cet auteur traite du même sujet dans d'autres cadres, bien que de manière plus succincte. Plusieurs de ses articles ont été reproduits dans son *Athens in the Middle Ages*, London, 1975, qui a servi de base aux quatre premiers chapitres d'un livre en espagnol intitulé *Los Catalanes en Grecia*, Barcelona, 1975.

9. Quelques documents concernant la Grèce catalane y ont été découverts il y a une dizaine d'années : cf. l'étude signalée infra, note 36.

10. Cf. SETTON, *Catalan Domination*, p. 216-260, traduit avec quelques additions in idem, *Los Catalanes en Grecia*, p. 201-252.

11. Kenneth M. SETTON, « Catalan Society in Greece in the Fourteenth Century », in *Meletemata ste mneme tou Basileiou Laourda. Essays in Memory of Basil Laourdas*. Thessalonike, 1975, p. 241-284.

tion de celle-ci, il est indispensable de traiter conjointement de la Compagnie et de l'état qu'elle fonde. Seule une telle approche permet de dégager les phénomènes de continuité et de rupture qui se manifestent à la suite du passage direct, sans solution de continuité, de l'armée itinérante et semi-nomade qui traverse les territoires byzantins, à un état à base territoriale ayant une population sédentaire. Il en est de même dans la perspective du passage de l'époque franque, avec son héritage byzantin et son régime féodal, à la période catalane. L'objet des pages qui suivent est précisément de mettre l'accent sur ces phénomènes de transition dans les premières années d'existence de l'état catalan.¹² Il est évident qu'un examen exhaustif du sujet est impossible dans le cadre restreint imposé par un volume collectif.

Il suffira ici d'une brève esquisse de l'histoire politique de l'état catalan, avec une attention particulière aux événements et facteurs influant sur son évolution intérieure. Après sa victoire à Halmyros, la Compagnie se tourna vers un des ses prisonniers, Bonifacio da Verona, vassal de Gauthier V duc d'Athènes pour Gardiki, Égine et Salamine. Elle lui proposa de devenir son chef, mais il refusa.¹³ Faute de mieux, la Compagnie investit de cette fonction Roger Deslaur, un chevalier de rang inférieur originaire du Roussillon, lui aussi vassal du duc franc avant la mort de ce dernier.¹⁴ Pendant près d'une année, l'état fondé par la Compagnie jouit d'une indépendance politique totale. Conscients toutefois des dangers qui le menaçaient, ses chefs firent appel en 1312 à Frédéric II d'Aragon, roi de Sicile, et reconnurent son autorité. Le roi nomma son second fils Manfred duc d'Athènes et leur envoya son représentant, Berenguer Estanyol. Ainsi commença une longue période de domination des rois aragonais de Sicile sur l'état catalan de Grèce, soit par l'entremise des ducs nommés par les rois, soit directement. En 1312 la Compagnie tenta de pénétrer dans le Péloponnèse, mais elle fut arrêtée par la résistance franque dans l'Acrocorinthe. Dès 1313 elle organisa sous la direction de Berenguer Estanyol des incursions en Epire et en Thessalie.¹⁵ En 1314, elle projeta la conquête du royaume de Thessalonique en collaboration avec Guy Dauphin, baron de Montauban, mais cette entreprise ne fut jamais réalisée.¹⁶

La mainmise effective du pouvoir royal sur le duché d'Athènes commença seulement en 1316. Elle se manifesta par la nomination d'un notaire de Messine, Pierre d'Ardoyno, au poste de chancelier de la Compagnie.¹⁷ En 1317 Frédéric II envoya son fils illégitime Alfonso Fadrique

12. J'en ai déjà brièvement traité dans « L'estat català a Grècia : evolució interna », *L'Avenç. Revista d'Història*, n° 213 (abril 1997), p. 18-21

13. Ramon MUNTANER, « Crònica », dans *Les quatre grans cròniques*, ed. de F. Soldevila, Barcelona, Selecta, 1971, chap. 240, p. 882-883. Bonifacio détenait également Karystos et Larmena, inclus dans le tiers méridional de l'Eubée, ainsi que d'autres terres dans cette île. Au sujet de ses biens, cf. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 226-227, 239-241 ; LOENERTZ, *Les Ghisi*, p. 123 et note 2, 136, 139-141.

14. MUNTANER, chap. 240, p. 882-883.

15. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 96-97 ; idem, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 235.

16. DOC, n° LXX, p. 88-89.

17. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 97-98.

pour prendre la tête du duché. Ce chef énergique reprit l'offensive militaire de l'état catalan dans deux directions. Il tenta de s'emparer de l'Eubée avec l'appui de troupes turques et d'alliances avec des seigneurs francs. Venise, dont les intérêts dans l'île et les lignes de navigation étaient gravement menacés, opposa une résistance farouche et parvint à mettre un terme à l'offensive catalane en 1331.¹⁸ Alfonso Fadrique obtint un succès plus durable ailleurs. Avec l'aide de renforts amenés du royaume d'Aragon, il s'empara en 1318 ou 1319 de la Thessalie méridionale. Cette région, appelée par la suite duché de Néopatras, fut conquise directement au nom du roi de Sicile et fut unie au duché d'Athènes occupé en 1311 par la Compagnie.¹⁹ Les deux territoires, dont le passé et l'héritage différaient, constituèrent par la suite l'état catalan de Grèce jusqu'à sa disparition définitive.

L'arrivée d'Alfonso Fadrique dans le duché d'Athènes en 1317 s'accompagna de celle de nobles catalans, aragonais et siciliens et eut pour conséquence l'introduction de structures féodales aux côtés du régime politique et foncier établi par la Compagnie.²⁰ Cette dualité persistera tout au long de l'existence de l'état catalan de Grèce. Les rapports entre le pouvoir royal et les barons, la rivalité entre ceux-ci, divisés en deux clans, et les prises de position des villes dans les luttes intérieures engendrèrent peu après 1350 des troubles, qui affaiblirent progressivement cet état. Le particularisme baronnial et municipal aboutit en définitive à l'éclatement de celui-ci qui, de surcroît, fut privé de tout appui extérieur à cause de l'anarchie qui sévit en Sicile après la mort de Frédéric IV en 1377. Un contingent de la Compagnie navarraise sous la conduite de Juan Urtubia s'empara de Thèbes en 1379 et de Livadia l'année suivante. A la demande de divers nobles et bourgeois, Pierre IV d'Aragon accepta alors de prendre le pouvoir dans les duchés catalans, mais ne vint pas à leur aide. Le Florentin Nerio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe, s'empara d'Athènes en 1388 et étendit sa domination sur le duché d'Athènes dans les six années qui suivirent.²¹ Après 1394, seule l'île d'Égine restait encore aux mains d'un seigneur catalan.²²

Comme je l'ai déjà souligné plus haut, il est indispensable de se pencher sur l'évolution intérieure de la Compagnie catalane dans les années qui précèdent son installation en Grèce afin de

18. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 238-261.

19. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 97-98 ; idem, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 235-236.

20. En 1318 ou peu après Frédéric II de Sicile octroyait six fiefs compris dans le domaine ducal à Alfonso Fadrique, selon un document qu'on peut dater entre 1328 et 1335 : DOC, n° CXXI, p. 172. Pour cette donation et les fiefs des Fadrique, des Lluria et des Novelles, cf. Raymond-Joseph LOENERTZ, « Athènes et Néopatras. I. Regestes et notices pour servir à l'histoire des duchés catalans (1311-1394) », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 25 (1955), version revue in idem, *Byzantina et Franco-Graeca*, Roma, 1970-1978, II, p. 253-254, 270-285.

21. SETTON, *Catalan Domination*, p. 52-64, 71-76, 99-184 ; Anthony LUTTRELL, « La Corona de Aragón y la Grecia catalana », *Anuario de Estudios Medievales*, n° 6 (1969), p. 219-252, reproduit in idem, *Latin Greece, the Hospitallers and the Crusades, 1291-1440*, London 1982, n° XI ; « Appunti sulle Compagnie Navarresi in Grecia, 1376-1404 », *Rivista di Studi Bizantini e Slavi*, n° 3 (1984), p. 113-127, reproduit in idem, *The Hospitallers of Rhodes and their Mediterranean World*, Aldershot, 1992, n° VIII.

22. SETTON, *Catalan Domination*, p. 108-110.

comprendre celle de l'état qu'elle y établit.²³ Dès sa création en Sicile en 1302, la composition ethnique de la Compagnie était hétérogène, caractéristique qui s'accroît au cours des années suivantes. A son arrivée dans le duché d'Athènes en 1311, elle comprenait des Catalans, des Aragonais, des Navarrais, des Roussillonnais, des Italiens d'origines diverses, ainsi que des Grecs et des Turcs. N'empêche que le nombre des Catalans devait être supérieur à celui des autres groupes ethniques et prépondérant du point de vue politique, ce qui explique certains traits de la Compagnie qu'il suffira de mentionner : son nom, les effigies et symboles figurant sur ses pennons, bannières et sceaux, qui illustrent ses rapports privilégiés avec les souverains de Sicile et d'Aragon,²⁴ l'usage du catalan en tant que langue de chancellerie,²⁵ en plus du latin, enfin, le régime de droit qu'elle appliquait.²⁶

Venons-en à la composition sociale de la Compagnie. Durant les huit années de ses pérégrinations divers nobles catalans et aragonais se joignirent à elle. Certains d'entre eux furent tués, tandis que d'autres la quittèrent après quelque temps. On n'en trouve plus de haut rang avant la bataille d'Halmyros. Leur absence incita la Compagnie à offrir le commandement à des nobles francs installés en Grèce, à Bonifacio da Verona d'abord, à Roger Deslaur ensuite. Il est significatif que le chroniqueur Ramon Muntaner rapporte, avec une certaine emphase, que certains membres de la Compagnie épousèrent les veuves des seigneurs francs morts à Halmyros, et souligne que le rang social de ces femmes était nettement supérieur au leur.²⁷

Malgré son caractère militaire, la Compagnie comprenait un nombre important de non-combattants, hommes, compagnes et enfants. Parmi les hommes figuraient des marchands, dont certains avaient probablement suivi la Compagnie dès son départ de Sicile, tandis que d'autres l'avait rejointe plus tard. En 1306 Muntaner plaça des marchands catalans à la tête des femmes armées pour la défense de Gallipoli contre les Génois, alors que les hommes combattaient ailleurs.²⁸ Aux marchands s'ajoutaient des notaires et un personnel administratif expérimenté dans la chancellerie de la Compagnie, dont l'empreinte se manifesta dans les structures administratives de celle-ci et, après 1311, dans celles de l'état catalan. Malgré l'inclusion d'éléments sociaux marginaux, tels que les almogàvers et autres soldats de fortune accoutumés à la vie nomade ou semi-nomade, les non-nobles d'origine urbaine, issus en partie de la Catalogne et de la Sicile, constituaient la majorité au sein de la Compagnie.

Les structures sociales et politiques de celle-ci reposaient sur des liens personnels et la fidélité au chef de guerre, ainsi que sur la hiérarchie et la cohésion dans le cadre des divers contin-

23. Je mets ci-dessous en évidence certains aspects de l'évolution intérieure de la Compagnie, qui seront traités en détail dans une étude en voie de préparation.

24. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 80-87.

25. DOC, n° XXXIV, p. 42.

26. Sur celui-ci, cf. infra, p. 94-95.

27. MUNTANER, chap. 240, p. 882-883.

28. MUNTANER, chap. 227, p. 867-869.

gents militaires. Les chefs se réunissaient afin de prendre des décisions d'ordre politique ou militaire, les plus importantes étant soumises à l'approbation d'assemblées générales. Il est impossible d'établir la place des non-combattants, tels que les marchands, dans ce cadre. Les données quantitatives disponibles ne permettent pas de déterminer les effectifs de la Compagnie au moment de la conquête du duché d'Athènes. On peut tout au plus arriver à une estimation. Le nombre de combattants était en tout cas supérieur aux 500 hommes que Gauthier V de Brienne avait retenus à son service en 1310 puisque, faute de moyens, il avait été contraint de licencier les autres.²⁹ Au total, on peut suggérer le chiffre de 1.500 hommes d'armes environ après le départ des Turcs, qui refusèrent de s'établir dans le duché d'Athènes après sa conquête,³⁰ et un chiffre plus ou moins semblable de non-combattants.

L'établissement définitif de la Compagnie dans le duché d'Athènes entraîna le passage de la vie semi-itinérante de l'armée à la vie sédentaire et à la constitution de multiples noyaux de population dispersés à travers un territoire passablement étendu. Le processus de peuplement qui suivit la conquête catalane différa sensiblement de celui qui avait caractérisé l'établissement des Francs dans le duché d'Athènes après la quatrième croisade. Au début du XIII^e siècle, l'existence côte à côte de deux classes sociales dans le milieu féodal franc se traduit par la création de noyaux de colonisation parallèles, comprenant des bourgeois d'une part, des nobles de l'autre. Les non-nobles francs s'établirent uniquement dans les villes.³¹ Quant aux nobles, il y a lieu de distinguer entre les grands feudataires et la plupart des vassaux des ducs francs d'Athènes. L'Acropole d'Athènes servit de résidence aux ducs et de centre administratif et religieux du duché.³² A Thèbes Nicholas II de Saint-Omer, seigneur de la moitié de la ville, fit construire un puissant château à l'extrémité nord de la Cadmée, sur l'emplacement de l'acropole antique.³³ Si certains chevaliers s'installèrent dans les villes, il faut croire que la plupart d'entre eux, de rang plutôt modeste, s'établirent dans leurs fiefs ruraux, où des tours leur servirent de résidences fortifiées à partir desquelles ils géraient leurs biens. Une trentaine de ces tours dispersées à travers les régions rurales du duché sont attribuées à l'époque latine, sans qu'on puisse

29. JACOBY, « Italian Migration and Settlement », p. 108-109 et note 40.

30. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 230-234.

31. David JACOBY, « Les états latins en Roumanie : phénomènes sociaux et économiques (1204-1350 environ) », *XV^e Congrès international d'études byzantines (Athènes, 1976), Rapports et co-rapports*, I/3, Athènes, 1976, p. 19, reproduit in idem, *Recherches*, n° 1.

32. Othon de La Roche, premier seigneur franc d'Athènes, s'y était déjà établi en 1204 et le Parthénon était devenu l'église Notre-Dame : Cf. J. LONGNON, *L'Empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris, 1949, p. 118.

33. Antoine BON, « Forteresses médiévales de la Grèce centrale », *Bulletin de Correspondance Hellénique*, n° 61, 1937 ; p.188-191 ; Charalampos BOURAS, « City and Village : Urban Design and Architecture », in *XVI. Internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 1981, Akten I/2 = Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, n° 31/2 (1981), p. 624-625. Les réserves de ce dernier au sujet de la localisation de l'acropole, *ibid.*, 625, note 105, me semblent excessives, compte tenu de la nature du terrain. Le château fut détruit en 1331 par les Catalans, qui craignaient son occupation par les forces de Gauthier VI de Brienne, massées en vue d'une invasion de leur état : SETTON, *Catalan Domination*, p. 40-41, 49.

préciser davantage la date de leur construction.³⁴ Leur attribution au XIII^e siècle paraît plus probable qu'à la période catalane, compte tenu du régime féodal et de la dispersion des chevaliers pendant le siècle de domination franque précédant l'arrivée de la Compagnie.³⁵

La dualité des noyaux de peuplement existant à l'époque franque ne se retrouve pas à l'époque catalane. En effet, les membres de la Compagnie et les immigrants latins qui se joignirent à eux résidaient uniquement dans les centres urbains, tout en détenant des biens ruraux. C'était notamment le cas d'Antic Sabater, notaire de Barcelone qui, vraisemblablement en 1325, s'établit à Thèbes où son frère résidait déjà.³⁶ L'inventaire de ses biens, rédigé dans cette ville après sa mort en décembre 1336, révèle qu'il possédait des terres cultivées par des vilains grecs non-libres dans quatre localités rurales.³⁷ L'installation des colons dans les villes n'est guère surprenante, compte tenu de l'origine urbaine, du mode de vie et des occupations de la plupart d'entre eux dans leurs pays d'origine. Ce choix était également dicté par des considérations d'ordre militaire. Les enceintes urbaines, restées intactes lors de la conquête de 1311, offraient aux conquérants une protection en cas d'attaque par des ennemis de l'extérieur.³⁸ Il en était de

34. Cf. Peter LOCK, « The Frankish Towers of Central Greece », *The Annual of the British School of Archaeology at Athens*, n° 81 (1986), 101-123, en particulier 108-110, et idem, « The Medieval Towers of Greece : A Problem in Chronology and Function », *Mediterranean Historical Review*, n° 4 (1989), 129-145, reproduit in Benjamin ARBEL, Bernard HAMILTON and David JACOBY (ed.), *Latins and Greeks in the Eastern Mediterranean after 1204*, London, 1989 ; John BINTLIFF, « The Frankish Countryside in Central Greece : The Evidence from Archaeological Field Survey », in Peter LOCK and G. D. R. SANDERS (ed.), *The Archaeology of Medieval Greece* (Oxbow Monographs, n° 59), Oxford, 1996, p. 5-6. Une tour est signalée en 1366 dans le village de Lespileya, voisin de Livadia : DOC, n° CCLXXVIII, p. 362-363 ; pour sa localisation probable, cf. Johannes KODER und Friedrich HILD, *Hellas und Thessalia (Tabula Imperii Byzantini, I = Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse, Denkschriften, 125. Band)*, Wien 1976, p. 261, s. v. *Spelaia*, version grecque du nom.

35. Dispersion analogue dans la principauté franque de Morée, mais le nombre de vassaux du prince habitant des châteaux y était plus grand : Jean LONGNON, *L'Empire latin de Constantinople*, p. 190-192. Sur l'habitat urbain de chevaliers, cf. JACOBY, « Les états latins », p. 19.

36. C'est sans doute peu avant son départ pour la Grèce le 22 mars 1325 qu'il céda à perpétuité un terrain planté d'oliviers et d'arbres fruitiers à proximité de Barcelone contre un cens annuel : acte édité par Anna PÉREZ I CASTILLO, « Notícia d'un inventari de l'Arxiu de la Catedral de Barcelona (Els béns d'un Barceloní a Tebes) », *Homenatge a la memòria del prof. Emilio Sáez. Aplec d'estudis dels seus deixebles i col·laboradors*, Barcelona, 1989, p. 143-144, doc. 1. Son frère Arnau, signalé dans le testament d'Antic établi à Thèbes en 1336 (cf. note suivante), apparaît parmi les représentants de la Compagnie signant une trêve avec Venise en 1321 : DOC, n° CVI, p. 143 ; cf. aussi PÉREZ I CASTILLO, « Notícia », p. 139-140.

37. Ibid., p. 145-146, doc. 3, du 28 décembre 1336. Son testament date du 7 du même mois : ibid., p. 144-145, doc. 2. Je ne suis pas parvenu à identifier les localités mentionnées, apparemment des lieux-dits ayant disparu après le XIV^e siècle ; ils devaient toutefois être proches de Thèbes. Autres cas de citoyens de Livadia et de Thèbes détenant des biens ruraux, signalés respectivement en 1366, 1367, 1381 et 1383 : DOC, n° CCLXXVIII, p. 362-363 ; n° CCXCIV, p. 382-383 ; n° CDLXXX, p. 541-542 ; n° DXLIII, p. 592-593.

38. Il en était ainsi dans le duché de Néopatras, où vers 1325 les Albanais ravagèrent les campagnes, mais ne parvinrent pas à occuper les *castra*, *kastron* en grec byzantin désignant dans ce contexte une ville fortifiée : DOC, n° CXXIX, p. 160-161, lettre de 1325 du Vénitien Marino Sanudo ; cf. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 237.

même des acropoles fortifiées situées à l'intérieur de certaines villes, face à la population grecque autochtone.³⁹ Ces citadelles, qui surplombaient les autres quartiers urbains et permettaient de les surveiller, ne furent pas endommagées au moment de la conquête, à l'exception peut-être de l'Acropole d'Athènes.⁴⁰ Ainsi s'explique l'importance que la Compagnie attachait à leur occupation et à la politique de peuplement qu'elle y pratiquait, dont il sera bientôt question. La concentration urbaine des conquérants, conscients de leur isolement au sein d'une population grecque beaucoup plus nombreuse, répondait également à un besoin psychologique : les villes et en particulier les citadelles de celles-ci leur conféraient un sentiment de sécurité relative.⁴¹

L'occupation des villes du duché d'Athènes en 1311 fut effectuée par des contingents militaires opérant séparément. Leurs chefs respectifs, qui représentaient la Compagnie sur le plan local, conduisirent des pourparlers avec les habitants en vue de leur reddition, comme à Livadia.⁴² Aussitôt après la conquête ils prirent possession des biens immobiliers restés sans propriétaires, soit ceux du domaine ducal, des Francs tués et de ceux qui avaient pris la fuite, d'ailleurs relativement nombreux. En effet, les rangs des feudataires du duché avaient été décimés à la bataille d'Halmyros.⁴³ A l'exception de Roger Deslaur, on ne connaît point de chevaliers francs continuant à résider en territoire catalan après 1311,⁴⁴ bien que Bonifacio da Verona, en excellents rapports avec la Compagnie, ait conservé son fief d'Égine et de Salami-ne dans les années suivantes, du moins jusqu'à l'occupation de cette dernière île par Byzance.⁴⁵ Quant aux colons francs non-nobles, pris de panique à l'approche de la Compagnie, ils abandonnèrent leurs demeures pour se réfugier ailleurs, en particulier à Négrepont.⁴⁶ La Compagnie s'empara également de certains biens ecclésiastiques.⁴⁷

39. Les vestiges sur le terrain et les sources écrites ne permettent pas de déterminer l'existence d'acropoles fortifiées dans toutes les villes du duché d'Athènes au moment de la conquête catalane. Sur celle de Salona, cf. BON, « Forteresses médiévales », p. 167-186 ; sur celle de Livadia, cf. infra, p. 87 et note 50. Au sujet de celles du Péloponnèse franc, cf. A. BON, *La Morée franque. Recherches historiques, topographiques et archéologiques sur la principauté d'Achaïe (1205-1430)* (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 213), Paris, 1969, p. 601-676, 680-684, *passim* ; BOURAS, « City and Village », p. 617-622.

40. Sur le siège de ce dernier en 1311, cf. supra, p. 79.

41. Sur l'ensemble du sujet, cf. JACOBY, « Les états latins », p. 19-20.

42. Cf. infra, note 49, p. 87.

43. MUNTANER, chap. 240, p. 882-883, exagère toutefois à ce propos : cf. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 230, núm 77.

44. Sur ses possessions, cf. infra, p. 88 et 91.

45. Cf. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 240, 244. Égine passa aux mains d'Alfonso Fadrique, marié à Marulla, fille de Bonifacio, après la mort de celui-ci en 1317 ou 1318 ; pour cette date, cf. LOENERTZ, *Les Ghisi*, p. 139. L'île était détenue par Alfonso Fadrique en 1325 : cf. JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 253.

46. Sans doute avec quelque exagération le pape Clément V affirme en janvier 1313 que tous les Latins du duché (*cuncti fideles latini*) avaient pris la fuite et s'étaient réfugiés en Eubée : DOC, n° LX, p. 75. En 1311 Domenico Tibertino perd le privilège de citoyenneté vénitienne qui lui avait été octroyé quand il fuit Thèbes pour se réfugier à Négrepont : DOC, n° CLXXVI, p. 227-228.

47. Selon le pape Clément V : DOC, n° LXIV, p. 80-81.

Au début du XIII^e siècle les conquérants francs du duché d'Athènes et du Péloponnèse avaient expulsé des Grecs des acropoles urbaines pour s'y installer.⁴⁸ La Compagnie catalane usa du même procédé, ainsi qu'il ressort des privilèges octroyés à certains Grecs de Livadia en 1311.⁴⁹ Ces Grecs, qui avaient spontanément négocié la reddition de la ville, étaient vraisemblablement des archontes, membres de l'élite urbaine habitant l'acropole de Livadia (*in dicti castris fortificio*).⁵⁰ Leur intégration au sein du groupe des Francs ou Latins (*in Francorum numero aggregati*) implique qu'ils ne souffriraient pas du sort d'autres Grecs expulsés de cette région urbaine. La plupart des Grecs libres habitant hors des acropoles ne furent probablement pas touchés par une telle mesure. Ils conservèrent leurs biens immobiliers urbains et ruraux, ainsi que leurs paysans, bien que certains d'entre eux subirent des expropriations.⁵¹

Il faut croire que chaque unité militaire, présidée par un comité comprenant ses chefs assistés d'un personnel administratif, s'occupa des biens immobiliers situés dans la ville où elle s'était établie et de ceux de la région avoisinante. Selon Ramon Muntaner, les conquérants auraient partagé entre eux *toutes* les villes et *tous* les châteaux, chacun obtenant une part selon son rang, ce qui suggère une répartition systématique de tous les biens selon la hiérarchie au sein des contingents militaires.⁵² Cette affirmation est en partie inexacte. Le maintien d'Égine et de Salamine aux mains de Bonifacio da Verona après 1311 l'indique déjà.⁵³ Un acte de 1329 révèle d'ailleurs un mode d'acquisition autre que par répartition pure et simple. Ramon Arnau réclamait alors la restitution d'une ferme qui avait été confisquée par Alfonso Fadrique, en s'appuyant sur le fait que sa famille l'avait obtenue par ses propres mérites et que cette acquisition avait été confirmée ensuite par un acte officiel (*suis meritis sibi dederat cum privilegio inde facto*).⁵⁴ La formule *suis meritis* ne pouvait en aucun cas s'appliquer à un achat ou à un hérita-

48. Les Génois agirent de même dans la ville de Chio après l'avoir conquise en 1346, bien qu'en accord avec la noblesse grecque de l'île : cf. Michel BALARD, *La Romanie génoise (XII^e - début du XV^e siècle)* (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 235), Rome, 1978, I, p. 215-221 ; JACOBY, « Les états latins », p. 19.

49. Ces privilèges sont mentionnés dans un acte de 1362 : DOC, n° CCLXVIII, p. 352-353, date rectifiée par LOENERTZ, « Athènes et Néopatras », p. 291, 296-298. Seul le sceau de la Compagnie était attaché aux chartes délivrées à ces Grecs, ce qui permet de dater ces dernières en 1311 : JACOBY, « Compagnie catalane », p. 88-89.

50. A noter que la forteresse était située à l'intérieur du *castrum* qui, dans ce contexte, signifie la ville fortifiée ; il y a donc lieu de corriger mon interprétation de ce terme in JACOBY, « Compagnie catalane », p. 88. Sur les vestiges archéo-logiques à Livadia, cf. BON, « Forteresses médiévales », p. 192-206, qui attribue aux Catalans la fortification de l'acropole de Livadia : *ibid.*, p. 193 et 206. Celle-ci l'était déjà en 1311, au moment de la conquête catalane : le témoignage du document mentionné ci-dessus est catégorique à ce propos. Au sujet des archontes, cf. *infra*, p. 96-97.

51. Biens d'Esteve de Mastrotheodoro, habitant de Thèbes mort en 1366 : DOC, n° CCLXXIV, p. 358-359. Selon SETTON, « Catalan Society », p. 243, les Grecs ne pouvaient pas posséder des biens immobiliers, à moins d'un privilège spécial à cet effet. Cette affirmation est sans fondement. Seules l'acquisition de tels biens et l'aliénation en faveur de certaines catégories d'individus ou d'institutions ecclésiastiques étaient interdites : cf. *infra*, p. 93.

52. MUNTANER, chap. 240, p. 882-883.

53. Cf. *supra*, p. 86. D'autres éléments examinés plus loin le confirment.

54. DOC, n° CXLVI, p. 177 ; rubrique erronée de Rubió i Lluch.

ge ; en revanche, elle convenait fort bien à la saisie de force au moment de la conquête. La suite de la phrase implique que cette saisie avait été confirmée postérieurement par une autorité quelconque, et que le bénéficiaire avait obtenu des droits inaliénables sur le bien en vertu du droit de conquête.⁵⁵ Cette interprétation est confirmée par l'accord conclu entre la Compagnie et Guy Dauphin en 1314. Une des clauses de cet accord, qui prévoyait la coopération des deux parties à la conquête du royaume de Thessalonique, stipulait que les membres de la Compagnie qui y participeraient personnellement auraient droit à leur part selon la coutume en vigueur dans les autres conquêtes effectuées par des Latins.⁵⁶ L'allusion à la conquête du duché d'Athènes, trois années plus tôt, est évidente. On excluait aussi d'emblée d'autres modalités de répartition du butin.

Il existe encore un autre élément contredisant l'affirmation de Muntaner, mentionnée plus haut, au sujet de la répartition des biens immobiliers. Une partie de ceux-ci ne furent pas partagés entre les conquérants en 1311 et restèrent propriété collective de la Compagnie. Le fief de Salona, compris dans ce domaine, fut octroyé à Roger Deslaur peu après son élection comme chef de la Compagnie. Avant la bataille d'Halmyros ce fief avait été aux mains de Thomas III d'Autremencourt, dont Deslaur épousa la veuve.⁵⁷ L'accord de 1314 entre Guy Dauphin et la Compagnie révèle que celle-ci continuait à détenir le château de Saint-Omer (*nostrum castrum*) et ses dépendances, maintenus dans son domaine collectif. Fait encore plus surprenant, la Compagnie octroya ces biens à Guy Dauphin en toute propriété sans intervention ou approbation de Frédéric II de Sicile, malgré la reconnaissance de l'autorité royale deux années plus tôt.⁵⁸ Il semble donc que, surtout pour des raisons militaires, la Compagnie s'était réservée certains châteaux situés à des endroits stratégiques. Alfonso Fadrique, arrivé en Grèce en 1317, prit possession au nom du roi du domaine collectif de la Compagnie, qui dès lors constitua le domaine ducal. En 1318 ou peu après le fief de Salona était entre ses mains, probablement après avoir été incorporé temporairement au domaine ducal suite à la mort sans héritiers de Roger Deslaur. Les conditions étaient différentes dans le duché de Néopatras, conquis en 1318 ou 1319 sous la direction d'Alfonso Fadrique au nom de Frédéric II de Sicile. Dans ce territoire, les châteaux et les terres qui en dépendaient passèrent directement aux mains du roi. Entre 1318 ou 1319 et 1325 celui-ci inféoda Lidoriki et

55. Notons l'existence de fiefs de conquête à l'époque franque.

56. DOC, n° LXX, p. 88-89 : *quod illi homines dicti nostri exercitus qui personaliter interfuerint equitando seu peditando [...] habeant et consequantur partes suas, secundum quod in aliis conquestis per fideles et catholicos Christianos factis est fieri consuetum*. Cf. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 90-91.

57. MUNTANER, chap. 240, p. 882-883. Il s'agit bien du fief et non seulement de la ville, ainsi qu'il ressort de documents postérieurs : cf. supra, note 20.

58. DOC, n° LXXI, p. 89 : *quae data et assignata non sunt alicui de exercitu nostro*. Cf. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 90-93. L'utilisation d'un contre-sceau royal, en plus de celui de la Compagnie, traduit uniquement la reconnaissance de l'autorité du roi de Sicile : cf. ibid., p. 91.

Zitouni à Alfonso Fadrique, mais refusa de lui céder la ville de Néopatras, qui fut maintenue dans le domaine ducal.⁵⁹

La répartition des biens, tant au niveau des institutions centrales de la Compagnie que sur le plan local, nécessita le recours aux registres cadastraux établis pendant la période franque. Ceux-ci devaient être semblables à ceux de la Morée franque, soit un registre des fiefs en français, ainsi que d'autres registres cadastraux concernant les biens non-féodaux. Certains de ces derniers ainsi que divers documents étaient vraisemblablement rédigés en grec, comme en Morée franque. Quoiqu'il en soit, la consultation de ces registres n'était guère possible sans l'assistance d'officiers au courant du régime fiscal et des pratiques administratives de l'époque franque.⁶⁰ A défaut de disposer de fonctionnaires francs, au cas où ceux-ci auraient tous fui, on pouvait avoir recours aux Grecs restés sur place ayant servi dans l'administration franque.⁶¹ On trouve des fonctionnaires grecs de haut rang dans les dernières décennies des duchés catalans, tels que Dimitri Rendi et Nicholas Macri, chanceliers successifs de la municipalité d'Athènes, ou les castellans de Salona Dimitri et Mitro.⁶² Il y en avait certainement de rang plus modeste à l'époque suivant immédiatement la conquête. Seule la carence des sources peut expliquer l'absence de témoignages à leur propos.

La répartition des biens nécessita une mise à jour des anciens registres cadastraux ou la rédaction de nouveaux registres. Ce travail fut achevé rapidement. Quand la Compagnie reconnut l'autorité de Frédéric II de Sicile en 1312, celui-ci garantit la possession des biens que les membres de la Compagnie avaient acquis.⁶³ En revanche, on ne trouve aucune clause semblable concernant les biens collectifs de la Compagnie qui, on l'a vu, dès 1317 constitueront le domaine ducal dans le duché d'Athènes. L'enregistrement put être mené à bien grâce à l'apport de notaires et d'autres individus ayant une formation juridique et une expérience solide sur le plan administratif, dont la présence au sein de la Compagnie est dûment attestée avant la conquête de 1311.⁶⁴ Sans l'apport de ce personnel la constitution de chancelleries locales, la répartition et la confirmation des biens aux membres de la Compagnie, la formulation de nouvelles lois et l'émission de documents n'auraient guère été possibles. Notons en passant que les chancelleries municipales, tout

59. Cf. supra, note 20.

60. David JACOBY, « From Byzantium to Latin Romania : Continuity and Change », *Mediterranean Historical Review*, n° 4, 1989, p. 10-15 (= ARBEL, HAMILTON and JACOBY, *Latins and Greeks*), reproduit in David JACOBY, *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, Aldershot, 2001, n° VII.

61. Sur leur présence en Morée, cf. *ibid.*, p. 12-15.

62. Au sujet des premiers, cf. SETTON, *Catalan Domination*, p. 161, 166-169, 178-179, 218-219 ; au sujet des autres, *ibid.*, p. 114, 253-254.

63. DOC, n° LIII, p. 68 : le roi s'engage à maintenir *quemlibet [...] in statu, officio seu beneficio in quibus nunc sunt, non minuendo de eodem exercitu de hiis que usque ad presentem diem acquisiverunt* [au lieu de *acquisiverit*], *tenent et possident in ducatu Athenarum* ; datation de cet acte *ibid.*, p. 67, note 1. Cf. également JACOBY, « Compagnie catalane », p. 90-92.

64. Cf. supra, p. 83.

comme celle de la Compagnie, utilisaient le sceau de St. Georges, ce qui illustre bien le double phénomène de décentralisation et de continuité dont il a déjà été question.⁶⁵ L'usage du catalan en tant que langue de chancellerie constitue un autre aspect du phénomène de continuité.⁶⁶

La structure hiérarchique verticale des rapports dans les contingents militaires et la cohésion existant dans le cadre compact de l'armée avant 1311, exprimée dans la participation directe aux assemblées générales, ne pouvaient plus être maintenues par la suite. Elles firent place à des rapports horizontaux à l'intérieur des groupements urbains et à la création d'institutions locales à base territoriale dans les villes maintenues dans le domaine collectif de la Compagnie. Les conquérants, pour la plupart d'origine citadine et bourgeoise, nous l'avons vu, étaient porteurs d'une tradition municipale. Celle-ci se traduit par la création de communes urbaines autonomes, appelées *universitates*, dans les villes du duché d'Athènes maintenues dans le domaine collectif de la Compagnie et incorporées, sans doute en 1317, dans le domaine ducal. Bien que le terme *universitates* ne soit pas attesté dans l'état catalan de Grèce avant 1354, il ne peut faire de doute que la mise en place des institutions municipales fut rapide. En effet, elle se manifeste dès 1311 à Livadia, où les *principales civitatis* agirent au nom de la communauté locale des conquérants et délivrèrent des privilèges à certains Grecs habitant l'acropole.⁶⁷ On peut en conclure que les *universitates* du duché d'Athènes furent établies avant la reconnaissance du pouvoir royal en 1312. Les membres de la Compagnie qui s'établirent dans le duché de Néopatras suite à la conquête de celui-ci en 1318 ou 1319 en constituèrent également dans les villes de Néopatras et de Siderokastron, elles aussi maintenues dans le domaine ducal. Les chefs militaires de la Compagnie contribuèrent sans nul doute de manière décisive à la création des nouvelles institutions politiques, militaires, judiciaires et administratives de leurs villes respectives, et figuraient certainement parmi les *principales civitatis* qui les dirigeaient.⁶⁸ Les communes manifestèrent une vitalité surprenante et occupèrent une place déterminante dans la vie politique des duchés catalans tout au long de leur existence.⁶⁹

La mise en place des institutions municipales souligne la différence majeure entre le rôle dévolu aux villes respectivement à l'époque franque et à l'époque catalane. Dans le cadre du régime féodal franc, ni les colons francs d'origine bourgeoise, ni les Grecs habitant les villes ne participaient à la vie politique du duché d'Athènes, à moins d'être intégrés à titre individuel dans la classe des chevaliers francs et dans les cours seigneuriales.⁷⁰ Quant aux villes, elles

65. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 100-102.

66. Sur cet usage, cf. SETTON, « Catalan Society », p. 250-252, 255.

67. Cf. supra, p. 87.

68. Cf. supra, p. 87.

69. Cf. LOENERTZ, « Athènes et Néopatras », p. 260-270.

70. David JACOBY, « The Encounter of Two Societies : Western Conquerors and Byzantines in the Peloponnesus after the Fourth Crusade », *American Historical Review*, n° 78 (1973), p. 873-906, reproduit in idem, *Recherches sur la Méditerranée orientale*, n° II ; idem, « Les états latins », p. 23-26 ; idem, « Social Evolution in Latin Greece », in Kenneth M. SETTON (ed.), *A History of the Crusades*, Madison, Wisconsin, 1969-1989, VI, p. 198-200.

étaient toutes administrées par les officiers du duc.⁷¹ Il en était de même dans les villes de l'état catalan inféodées à des vassaux des rois de Sicile, dans lesquelles on ne trouve pas d'institutions municipales. Tel était le cas de Salona, accordée avec son territoire à Roger Deslaur en 1311 et appartenant au fief des Fadrique à partir de 1318 ou peu après.⁷² En revanche, les villes non-inféodées restées dans le domaine ducal avaient leurs propres communes, tout en étant administrées par des officiers ducaux.⁷³ Alors que les sièges du pouvoir et les centres administratifs étaient situés dans les châteaux des seigneurs francs à l'époque franque et ceux des seigneurs catalans après 1311, ils se trouvaient dans les villes restées sous l'autorité directe des rois. L'évolution fut différente dans les villes de la Thessalie méridionale à régime byzantin. Des archontes grecs habitant les villes y participaient à l'exercice du pouvoir et y jouaient un rôle important dans la vie politique avant la conquête catalane de 1318 ou 1319.⁷⁴ Celle-ci mit fin à leur rôle dans ce domaine.

A la suite de la décentralisation du pouvoir au sein de la Compagnie, les affaires de celle-ci furent gérées par les représentants des communes réunis au sein d'un conseil central. C'est bien cette institution qui décida en 1312 de dépêcher son chef, Roger Deslaur, auprès de Frédéric II de Sicile et, après délibération, approuva les conditions auxquelles la Compagnie se soumettait à l'autorité du roi.⁷⁵ En outre, elle édicta des lois et détint des biens collectifs, octroya des privilèges aux Grecs autochtones et les approuva.⁷⁶ La reconnaissance des droits, biens et fonctions aux mains de la Compagnie et de ses membres par Frédéric II de Sicile, en 1312, impliquait également celle de leurs institutions à deux niveaux, les communes et le conseil central.⁷⁷ La Compagnie maintint donc son existence en tant que corps autonome doté d'une personnalité juridique après la reconnaissance du pouvoir royal en 1312. Elle possédait sa propre chancellerie qui, comme avant 1311, utilisait le sceau de St. Georges et conservait les textes législatifs adoptés en 1311-1312.⁷⁸ Ces textes, appelés *capitula* en latin, étaient rédigés en catalan, comme le révèle un acte de 1367. Leur validité était reconnue par les rois de Sicile, qui juraient de les respecter.⁷⁹

71. C'est ce qu'on peut déduire du régime en vigueur en Morée franque, où les officiers du prince en étaient chargés, comme à Chiarenza et Androusa : cf. BON, *La Morée franque*, p. 322, 411.

72. Cf. supra, note 20.

73. Sur ceux-ci, cf. LOENERTZ, « Athènes et Néopatras », p. 253-257 ; SETTON, « Catalan Society », p. 275-278.

74. Paul MAGDALINO, « Between Romaniae : Thessaly and Epirus in the Later Middle Ages », *Mediterranean Historical Review*, n° 4 (1989), p. 91-100, reproduit in ARBEL, HAMILTON and JACOBY, *Latins and Greeks* ; JACOBY, « Catalans, Turcs et Vénitiens », p. 235-238.

75. DOC, n° LIII, p. 67-69.

76. Pour les détails, cf. infra.

77. Cf. supra, note 63.

78. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 87-88, 99-102. On en trouvera plusieurs exemples plus loin.

79. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 87- 92, 101. Pour le serment du roi, cf. infra, note 94. Pour l'acte de 1367, cf. infra, p. 93.

L'existence du conseil central de la Compagnie est attestée à de nombreuses occasions. Les ducs annonçaient la nomination des gouverneurs aux syndics des municipalités, qui en tant que corps collectif représentaient la Compagnie. A leur arrivée en Grèce, leurs officiers juraient devant l'assemblée des syndics de remplir fidèlement leur fonction.⁸⁰ Bien que cette procédure soit attestée uniquement par un acte de Frédéric III expédié en 1375, il ne peut faire de doute qu'elle était de rigueur dès 1312. Les syndics de la Compagnie figurèrent aux côtés du gouverneur ducal comme garants des traités conclus avec Venise en 1319, 1321 et 1331.⁸¹ Certes, à partir de 1316 l'intervention royale restreignit les prérogatives de la Compagnie. La politique étrangère n'était plus de son ressort, le chancelier et les officiers chargés de l'administration centrale et du domaine ducal, y compris les villes, étaient nommés par le roi, et celui-ci se réservait également l'octroi de privilèges aux Grecs.⁸² N'empêche qu'aux époques de crise politique, le conseil central agissait à nouveau de manière indépendante, comme en 1355 quand il pria Frédéric III de Sicile de remplacer Ramón Bernardi, gouverneur des duchés.⁸³ En 1359 Pierre III d'Aragon demandait au conseil central de la Compagnie de lui envoyer des archers turcs.⁸⁴

Les membres de la Compagnie, leurs descendants et les Latins qui se joignaient à eux étaient considérés comme Francs, terme qui désignait les Latins de condition libre reconnaissant l'autorité de l'Eglise romaine, par opposition aux Grecs orthodoxes.⁸⁵ Les hommes latins constituaient une armée permanente, chargée de maintenir l'hégémonie acquise par la conquête face aux ennemis de l'extérieur et à la population grecque autochtone. Il est significatif à cet égard qu'au moment de sa mort à Thèbes en 1336 Antic Sabater possédait des armes, dont des épées et une arbalète, des cuirasses et d'autres armures, ainsi que deux chevaux, bien qu'il ait été notaire de profession. Il détenait également quinze unités d'exploitation paysannes réparties dans quatre localités rurales et, en outre, des animaux de labour et de transport, notamment deux paires de boeufs et deux ânes. De ses biens ruraux il tirait des revenus en froment, orge et vin, ces produits étant entreposés dans sa demeure urbaine et dans une des localités rurales.

80. DOC, n° CCCLI, p. 437-438 : *prestito prius simili juramento per eundem nobilem in manibus sindicorum per universitates civitatum, terrarum et locorum ipsorum ducatum propterea ordinandum.*

81. DOC, n° CIX, p. 133-134, acte de 1319 : *consiliiarii sindicique Compagne pro se et tota Compagna* ; DOC, n° CXVI, p. 143 ; n° CLIV, p. 199. En 1321 Lodovico Morosini, baile de Venise à Négrepont, exigea en outre que *usque quinquaginta de melioribus Compagne* jurent de préserver le traité.

82. JACOBY, « Compagnie catalane », p. 98 et notes 94, 99, 101, et cf. supra, p. 91. La commune avait cependant le droit de proposer au roi un candidat à la fonction de castellan, ainsi qu'il ressort d'un acte de 1374 relatif à Livadia : DOC, n° CCCXLIII, p. 431.

83. DOC, n° CCXXV, p. 300-301 : réponse du roi à la demande soumise *pro parte universitatum eorundem ducatum*. En revanche, la nomination de Mateu de Moncada au poste de vicaire général des duchés est réclamée en 1363 par Thèbes et d'autres municipalités, mais pas toutes, *per certas universitates* : DOC, n° CCLIII, p. 336-337.

84. DOC, n° CCXXXVII, p. 313 : *sindicis et consilio proborum hominum universitatum ducatum.*

85. JACOBY, « Les états latins », p. 23.

Les revenus en espèces obtenus des paysans et de la vente de produits ne sont évidemment pas mentionnés dans l'inventaire de ses biens.⁸⁶

Celui-ci illustre fort bien le rapport étroit entre service militaire et biens immobiliers. En effet, la terre constituait la base économique principale de la puissance politique et militaire des conquérants et, par conséquent, elle devait être préservée entre leurs mains. Dès 1311 ou 1312, en tout cas avant la reconnaissance de l'autorité de Frédéric II de Sicile, la Compagnie adopta une législation restrictive concernant les biens immobiliers, dont le texte catalan a été préservé in extenso, mais avec des erreurs de copie, dans un acte rédigé à Messine en 1367 par un notaire de la chancellerie royale.⁸⁷ La Compagnie interdisait l'acquisition de ces biens par achat, donation, héritage ou à titre de censive à ceux qui n'appartenaient pas à la classe des conquérants. Seules les maisons d'habitation payant un cens échappaient à cette règle. La loi visait les membres de divers groupes sociaux :⁸⁸ les ecclésiastiques et leurs vilains, pour des raisons spécifiées dans des actes de 1367 et 1380 mentionnés plus loin ; les Grecs ayant obtenu le statut de Francs ;⁸⁹ les paysans grevés de corvée ;⁹⁰ enfin, les chevaliers alleutiers.⁹¹

La législation restrictive de la Compagnie concernant les biens immobiliers resta en vigueur tout au long de l'existence des duchés catalans. Les dérogations accordées par les rois de Sicile le confirment. En 1362 Frédéric III de Sicile permit au Grec Dimitri Rendi, habitant d'Athènes, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers, ce qui lui était interdit bien qu'il eut obtenu auparavant le statut de Franc.⁹² En 1380 Pierre III d'Aragon accorda le même droit à Zoé de Megara, maîtresse grecque de Romeu de Bellarbre, castellan catalan d'Athènes, dont elle avait eu plusieurs enfants. Il souligna toutefois que ce privilège était contraire à certaines lois promulguées

86. Cf. supra, note 37, pour celui-ci.

87. DOC, n° CCXCIV, p. 382. Le notaire ne semble pas avoir compris le texte. Je tiens à remercier Maria Teresa Ferrer pour son aide dans la lecture de celui-ci. Divers problèmes restent toutefois en suspens, puisque le texte concerne seulement cinq groupes sociaux et ne semble pas couvrir l'ensemble de la population grecque : cf. note suivante.

88. La ponctuation erronée du passage qui les concerne dans l'édition de RUBIÓ I LLUCH rend l'identification des groupes encore plus difficile. Je propose la lecture suivante : *negun clergue, ni villans lurs, ni Grec afranquit, ni paysan qui engaremeno vel cavalers olers.*

89. Cette interprétation est confirmée par deux actes cités plus loin. Il ne s'agit en aucun cas de Grecs de condition servile ayant été affranchis, sur lesquels cf. infra, p. 98-99.

90. Le terme *engaremeno* dérive du grec *angareia*, latin *angaria*, corvée de caractère public à Byzance, maintenue en tant que telle dans les territoires vénitiens de Coron et Modon, dans le sud-ouest du Péloponnèse, mais privatisée dans l'ensemble de la Romanie latine : cf. David JACOBY, « The Venetian Presence in the Latin Empire of Constantinople (1204-1261) : the Challenge of Feudalism and the Byzantine Inheritance », *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, n° 43 (1993), p. 176-177 ; en outre, Jean LONGNON - Peter TOPPING, *Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XIV^e siècle*, Paris - La Haye, 1969, p. 271-272, s. v. *servicium personale*.

91. Il s'agit manifestement d'empêcher que des biens grevés de service militaire ne deviennent des alleux, mais il n'est pas clair qui sont les chevaliers alleutiers.

92. DOC, n° CCLXIX, p. 353-354, date rectifiée par LOENERTZ : cf. supra, note 49.

par la Compagnie.⁹³ En 1367 Frédéric III de Sicile s'appuya sur le statut mentionné ci-dessus pour destituer le curé de la cathédrale de Thèbes des biens ruraux dont il avait hérité dans la région avoisinante. Comme le curé était une personne ecclésiastique, il n'y avait pas droit et, par conséquent, ces biens étaient dévolus au fisc.⁹⁴ Cette législation est à nouveau attestée en 1380 et avait apparemment été réaffirmée à Athènes à une date inconnue, ainsi qu'il ressort d'une pétition visant à la supprimer, adressée par les habitants de cette ville au roi Pierre IV d'Aragon. Le roi refusa toutefois l'aliénation de biens immobiliers en faveur des ecclésiastiques en invoquant le petit nombre de Latins présents dans les duchés catalans, le fait que les gens d'église n'étaient pas des hommes d'armes pouvant assurer la défense de ces territoires, et le besoin de préserver les biens fonciers affectés à cette tâche. D'ailleurs, une fois transférés aux ecclésiastiques, ces biens échapperaient à la juridiction royale.⁹⁵

Le poids de l'élément urbain catalan, en particulier parmi les dirigeants, détermina le régime de droit que la Compagnie appliqua, tant avant 1311 qu'après son installation dans le duché d'Athènes. La nature de ce droit, qui se substitua au droit franc de l'époque précédente,⁹⁶ ressort de l'accord de 1312 entre Frédéric II de Sicile et la Compagnie. Celle-ci reconnût Manfred, fils du roi, comme duc d'Athènes, et ses membres s'engagèrent à lui obéir et à le défendre conformément aux lois d'Aragon et aux usages de Barcelone, tels qu'ils étaient observés par la Compagnie, *secundum foros Aragonie vel consuetudines Barchinonie in hoc eidem universitati electione servata*. De son côté, le roi observerait les mêmes lois.⁹⁷ En 1380 Pierre IV d'Aragon mentionne les *estatus, constitucions e Usatges e Costumes de Barchinona* en vigueur à Athènes,⁹⁸ tandis que dans une lettre de la même année adressée à Luis Fadrique, seigneur de Salona, ainsi qu'aux habitants de cette ville, de Thèbes et de Livadia, il se réfère à la juridiction dans les duchés *juxta usaticos Barchinone et constituciones Cathalonie*.⁹⁹ D'une part, il s'agit des *Usatici* de Barcelone, à l'origine le droit en vigueur dans le comté de ce nom et étendu à l'ensemble de la Catalogne au cours du XIII^e siècle ;¹⁰⁰ en outre, du droit consigné dans le recueil connu sous le nom

93. DOC, n° CCCXCI, p. 476.

94. DOC, n° CCXCIV, p. 382-383 : *contra iusticiam et tenorem capitulorum editorum inter felicem societatem Francorum ducatum eorundem et iuratorum per nostram excellenciam*. Le roi avait donc juré de respecter la législation de la Compagnie.

95. DOC, n° CCCXCI, p. 476-477 : *car les gents eclesiastiques no son gents d armes ne son de jurisdicció del senyor rey*. Le texte du statut invoqué, rédigé en catalan, diffère de celui qui avait été cité en 1367, puisqu'il traite uniquement des ecclésiastiques. Le texte catalan du décret interdisant l'aliénation est cité en partie.

96. Sur celui-ci, cf. David JACOBY, *La féodalité en Grèce médiévale. Les « Assises de Romaine » : sources, application et diffusion*, Paris - La Haye, 1971, p. 19-91, 309-311.

97. DOC, n° LIII, p. 68.

98. DOC, n° CCCXCI, p. 478.

99. DOC, n° CCCXCII, p. 481-482.

100. Guillermo Maria de BROCA, *Historia del derecho de Cataluña, especialmente del civil*, Barcelona, 1918, I, p. 127-141, 179-181, 191.

de *Recognoverunt proceres*, appliqué dans la ville de Barcelone en vertu du privilège octroyé par Pierre III d'Aragon à celle-ci en 1284.¹⁰¹ Fait significatif, en 1362 Frédéric III de Sicile citait une partie du chapitre XXIV de ce recueil en rapport avec le régime de droit des duchés catalans, *ritu, more et observancia ac capitulis civitatis Barquinonie diu obtentis et observatis*.¹⁰² L'application du droit de Barcelone dans l'état catalan de Grèce n'est guère surprenante, compte tenu de la composition sociale de la Compagnie au moment de la conquête et de la constitution de municipalités peu après. Il ne peut donc faire de doute que ce droit était en vigueur dès cette époque. Au droit importé de Catalogne et de Barcelone par les membres de la Compagnie s'ajoutèrent des lois postérieures. Il a déjà été question à plusieurs reprises de la législation promulguée par la Compagnie elle-même en 1311-1312 dans divers domaines. Une loi adoptée aux *cortes* de Barcelone de 1311, soit l'année de la conquête du duché d'Athènes, limitait la fonction d'officiers chargés de la justice à une période de trois années.¹⁰³ Des actes de 1372 et 1373 émanant de Frédéric III de Sicile se réfèrent à cette règle comme étant comprise parmi les *capitula* des duchés, sans faire explicitement mention de la Compagnie.¹⁰⁴ On ne peut donc pas établir si elle avait été adoptée par celle-ci ou avait été introduite dans les duchés par les rois de Sicile. Enfin, signalons la législation des ducs d'Athènes et Néopatras, à laquelle fait allusion Pierre III d'Aragon en 1381.¹⁰⁵

Dans le duché d'Athènes les conquérants se trouvèrent en 1311 face à une population grecque orthodoxe. Sous la domination franque, l'identité religieuse constituait le critère fondamental déterminant la condition sociale. Les Latins appartenant à l'Église romaine étaient des *Franchi*, libres par définition, tandis que les Grecs étaient considérés en bloc comme de condition inférieure.¹⁰⁶ La Compagnie adopta d'emblée cette stratification sociale rigide et l'appliqua de manière encore plus stricte qu'à l'époque franque. En effet, sous la domination franque antérieure à 1311 la structure stratifiée de la société, divisée entre nobles et non-nobles, avait permis à la classe des chevaliers, appuyée sur sa force militaire et imbue de sa supériorité sociale, de préserver sa suprématie acquise par la conquête tout en intégrant en son sein un certain nombre de Latins non-nobles et de Grecs libres.¹⁰⁷ En revanche, les membres de la Compagnie étaient issus de la classe des *burgenses*. Ni leur habitat, ni leur mode de vie ou leurs activités économiques dans le milieu urbain ne les séparaient des citoyens grecs, bien plus nombreux. La présence côte à côte des Latins et de la population autochtone et leurs rapports quotidiens sur

101. Ibid., p. 300-306.

102. DOC, n° CCLVII, p. 351-352 et 352, note 1. Pour la datation de cet acte, cf. supra, note 49. En 1381 Pierre III d'Aragon confirme l'application du droit de Barcelone à Livadia : DOC, n° CDLXXVIII, p. 539.

103. DOC, n° CCCXXXIII, p. 420 : *secundum mores civitatis Barchinonie*, référence de Frédéric III de Sicile en 1372 au sujet d'une nomination au poste de *veguer* d'Athènes. Cf. aussi SETTON, *Catalan Domination*, p. 82.

104. DOC, n° CCCXXXIX, pp. 427-428 ; n° CCCXLIII, p. 431.

105. DOC, n° CDLXXVIII, p. 539 : *et etiam capitulis editis et indultis vobis per predecessores nostros duces dictorum ducatum*.

106. JACOBY, « Les états latins », p. 23.

107. Cf. supra, p. 90.

le plan social et économique risquaient d'affaiblir à la longue la distinction entre eux et de saper la domination de la Compagnie. Afin de parer à ce danger, celle-ci imposa peu après la conquête une véritable ségrégation sociale institutionnalisée, basée sur le critère religieux, visant à assurer la continuité du clivage social entre conquérants et Grecs. Les transfuges latins à l'orthodoxie et grecs à la foi romaine, apparemment peu nombreux, ne portèrent pas atteinte à ce principe.¹⁰⁸ Certains Grecs des duchés catalans adhérèrent à l'Église catholique par opportunisme, afin d'obtenir les avantages dont bénéficiaient les Latins. Leur retour à la foi orthodoxe entraînait la confiscation de leurs biens par le fisc.¹⁰⁹

La politique de ségrégation est reflétée par une législation restrictive dans divers domaines. Celle qui défendait aux Grecs l'acquisition de biens immobiliers a été examinée plus haut. En outre, la Compagnie interdit strictement les mariages de femmes latines à des Grecs, *même* si ceux-ci avaient adopté la foi romaine. On a vu qu'en 1311 les habitants de Livadia ayant remis leur ville à la Compagnie avaient été intégrés dans la classe des conquérants (*in Francorum numero*), et ce privilège incluait également leurs descendants. Toutefois, il est hautement significatif que cette intégration n'était pas complète, puisque le mariage avec des femmes catholiques leur était interdit. Cette règle était encore en vigueur en 1362. Frédéric III de Sicile autorisa alors deux Grecs, Nicholachi de Mauro-Nichola de Livadia et Dimitri Rendi d'Athènes, ainsi que leurs descendants mâles, à épouser des femmes latines, à condition que chaque époux maintiendrait sa propre foi. Il souligna toutefois le caractère exceptionnel de cette concession, en ajoutant qu'elle était contraire aux lois promulguées par la Compagnie.¹¹⁰ En revanche, les mariages mixtes entre Latins et femmes grecques étaient permis, parce qu'ils ne portaient pas atteinte à la suprématie des conquérants. En effet, la condition sociale de l'individu et ses biens fonciers se transmettaient par voie masculine. Ces mariages devaient être assez fréquents, à cause de la nette prépondérance de l'élément masculin parmi les immigrants, particulièrement marquée pendant les premières décennies après la conquête. On en connaît quelques exemples, surtout à l'échelon supérieur de la société catalane, dans le cadre duquel on trouve des alliances de caractère dynastique avec des Grecques étrangères de haut rang.¹¹¹

A l'époque franque la population grecque était partagée en deux groupes : les Grecs libres et les vilains de condition servile. Les Grecs libres étaient concentrés pour la plupart dans les villes.

108. Sur ces transfuges et les phénomènes de symbiose religieuse en Roumanie latine, cf. JACOBY, « Les états latins », p. 34 ; idem, « Social Evolution », p. 218-220.

109. Exemples de 1366 et 1367 : DOC, n° CCLXXIV, p. 358-359 ; n° CCXCII, p. 380-381.

110. DOC, n° CCLXVIII, p. 352-353, en faveur du Grec de Livadia : *non obstante quod in capitulis editis per dictam societatem Francorum inter alia contineatur quod de nulla de catholicis christianis detur in uxorem alicui Greco vel qui fuerit Grecus*. Même langage dans un autre acte de cette année en faveur de Rendi : DOC, n° CCLXIX, p. 353-354. Cf. également supra, note 49, au sujet de la datation de ces actes.

111. Exemples de tels mariages : SETTON, « Catalan Society », p. 248-249 ; cf. aussi JACOBY, « Les états latins », p. 33-34 et note 179.

On trouvait parmi eux des archontes, dont certains habitaient les acropoles. Il en était vraisemblablement ainsi à Livadia.¹¹² La Compagnie maintint la stratification sociale des Grecs héritée de l'époque franque, sauf dans un domaine.¹¹³ On a déjà constaté que certains Grecs avaient été intégrés dans la classe des feudataires francs.¹¹⁴ Ils perdirent toutefois le bénéfice de cette promotion sociale avec la disparition de la hiérarchie féodale franque au moment de la conquête. Seuls ceux qui obtinrent la condition de Francs des nouveaux maîtres du pays jouirent d'une condition privilégiée par rapport à l'ensemble de la population grecque.¹¹⁵ Entre autres cette condition leur permettait l'accès à de hautes fonctions dans l'administration de l'état catalan. C'est bien ce qui ressort du privilège octroyé en 1380 par Pierre IV d'Aragon à Dimitri Rendi, habitant d'Athènes. On a vu que les Grecs reconnus comme Francs restaient néanmoins soumis à diverses restrictions sur le plan juridique et dans le domaine économique, ainsi qu'à des paiements particuliers, dont Rendi fut exempté à titre exceptionnel.¹¹⁶

La paysannerie byzantine subit un nivellement social à la suite de la conquête franque du début du XIIIe siècle et, dans son ensemble, fut considérée comme appartenant à la classe des *villani*. La documentation concernant les vilains des duchés catalans est extrêmement limitée. Elle permet néanmoins de constater que la condition héréditaire de ces individus resta inchangée après 1311, malgré les bouleversements intervenus dans le domaine de la juridiction à la suite de la disparition du régime féodal franc, remplacé par celui de la Compagnie et par la féodalité introduite par les rois de Sicile. La condition du vilain en Grèce catalane s'apparentait à celle des vilains dans l'ensemble de la Romanie latine.¹¹⁷ En tant que bien du seigneur de la terre, il pouvait être cédé à autrui et légué au même titre que la terre ou d'autres biens,¹¹⁸ avec ou sans la tenure à laquelle il était attaché,¹¹⁹ sauf à l'Église et à certaines catégories d'individus, dont il a déjà été question.¹²⁰ Le vilain était soumis à divers paiements et services,¹²¹ imposés à l'unité fiscale pour laquelle il était responsable. Dans les documents des duchés catalans, celle-ci était dénommée *estacia*.¹²² Ce terme, dérivé du grec

112. Cf. supra, p. 87.

113. Le cadre restreint de cette étude exclut une analyse approfondie de la société grecque vivant dans les duchés catalans.

114. Cf. supra, p. 90.

115. Exemples cités supra, p. 87, 93, 96.

116. DOC, n° CCCXCI, p. 474-475.

117. Sur ceux-ci, cf. JACOBY, « Les états latins », p. 35-41 ; idem, « Social Evolution », p. 207-213.

118. Légation mentionnée en 1380 : DOC, n° CCCXCI, p. 476-477.

119. Cession avec la terre en 1381 et 1383 : DOC, n° CDLXXX, p. 541-542 ; n° DXLIII, p. 592-593.

120. Cf. supra, p. 93.

121. DOC, n° CCCXXXV, p. 422-423, de 1372 : *in certis servitutibus realibus et personalibus angariis tanquam eius villanus aut villicus*.

122. Exemples de 1366 et 1367 : DOC, n° CCLXXVIII, p. 362-363 ; n° CCXCVII, p. 385-386, et n° CCXCIV, p. 382. Dans ce dernier document, au lieu de *estaries* lire *estacies*, comme dans l'inventaire de 1336 publié par PÉREZ I CASTILLO,

stasis, était sans nul doute utilisé à l'époque franque sous la forme *stasia*, comme en Morée franque.¹²³

La liberté de mouvement du vilain, ainsi que sa capacité économique et juridique étaient limitées. La mobilité du vilain était admise, aussi longtemps qu'il s'acquittait de ses obligations envers son propre seigneur. Entre autres cette mobilité était nécessaire pour la culture de terres situées hors de son village ou de la seigneurie dans laquelle il résidait, en vertu de contrats de location ou de fermage.¹²⁴ Elle était toutefois restreinte aux duchés catalans, les seigneurs de vilains craignant la perte de leur main-d'oeuvre paysanne. En 1365 Roger de Lluria, gouverneur des duchés, protestait contre les agissements de Pietro Gradenigo, baile vénitien de Négrepont de 1362 à 1364, qui avait affranchi de nombreux vilains des territoires catalans ayant fui en Eubée.¹²⁵ Les récoltes de ces territoires devaient obligatoirement être vendues dans les duchés, afin d'assurer l'approvisionnement de ceux-ci. C'est bien ce que suggère le traité conclu en 1331 entre les Catalans et Venise. Une de ses clauses autorisait les paysans d'Eubée cultivant le blé sous contrat dans les territoires catalans à emporter les récoltes dans leur île, une fois la taxe coutumière acquittée, malgré certains édits de la Compagnie.¹²⁶ Il était interdit au vilain d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers,¹²⁷ mais il testait vraisemblablement au sujet de ceux-ci. En revanche, son témoignage dans d'autres affaires n'était pas admis, ainsi qu'il ressort d'une sentence au sujet du mariage de deux Latins, émise en 1334 par un tribunal ecclésiastique de Thèbes.¹²⁸

L'émancipation de vilains semble avoir été passablement rare en Grèce catalane. Le seigneur pouvait exempter le vilain de ses obligations et même l'affranchir.¹²⁹ Il lui délivrait un privilège à cet effet, celui-ci étant parfois confirmé par le roi afin de donner plus d'autorité au document.¹³⁰ Les droits des vilains affranchis restaient toutefois limités dans le domaine juridique et économique. Nous avons vu que même les Grecs ayant obtenu le statut de Francs ne pouvaient pas épouser des femmes latines, ni acquérir ou aliéner des biens immobiliers, à moins d'approbation explicite des autorités.¹³¹ Certains vilains émancipés jouissent néanmoins d'une ascension

« Notícia », p. 146, doc. 3. A noter dans cet inventaire la détention conjointe d'une tenure par deux frères et la formule *estaciam vocatam de Voyla*, qui semble indiquer que cette dernière tenure, enregistrée comme étant aux mains d'un nommé Voylas, était abandonnée au moment de la rédaction de l'inventaire.

123. Cf. LONGNON - TOPPING, *Documents sur le régime des terres*, p. 265-267, s. v. *stasia*.

124. Sur ces contrats d'origine byzantine, cf. JACOBY, « From Byzantium to Latin Romania », p. 18.

125. DOC, n° CCLVIII, p. 341-342, § 5.

126. DOC, n° CLIII, p. 198-199.

127. Cf. supra, p. 93.

128. DOC, n° CLX, p. 210-212 : *propter villitatem et conditionem ipsarum [personarum]*.

129. DOC, n° CCCXXV, p. 422-423, de 1372 : le seigneur signale que le bénéficiaire avait été *in certis servitutibus realibus et personalibus angariis tanquam eius villanus aut villicus*. Sur les affranchissements ailleurs en Roumanie latine, cf. JACOBY, « Les états latins », p. 41-42 ; idem, « Social Evolution », p. 213-214.

130. DOC, n° CCCXXV, p. 422-423.

131. Cf. supra, p. 93-94, 96.

sociale remarquable, tel ce Nicola Embau, qui en 1372 était baile d'Athènes,¹³² ou Zoé de Megara, maîtresse du castellan d'Athènes en 1380.¹³³

Des esclaves apparaissent dans le cadre de la Compagnie avant 1311 et dans l'état catalan de Grèce, mais la documentation qui les concerne reflète uniquement leur traite. Les membres de la Compagnie se livrèrent en effet à ce commerce, alimenté par leurs actions militaires, au cours de leur long périple à travers les territoires de Byzance.¹³⁴ Ils maintinrent néanmoins des esclaves à leur service, sans nul doute pour les tâches lourdes et les travaux domestiques. C'est ce qu'on peut déduire des références à des individus capturés en Thessalie, en Macédoine et dans la région de Thessalonique avant la conquête du duché d'Athènes et exportés de celui-ci dans les années 1312-1316. La majorité de ces esclaves étaient grecs, mais parmi eux il y avait également des Valaques et des Bulgares.¹³⁵ Thèbes était le grand marché d'esclaves de l'état catalan, approvisionné dans les décennies suivantes par l'activité militaire de ce dernier dans les régions voisines. Ainsi un Catalan résidant à Thèbes vendait-il en 1317 un esclave grec du Péloponnèse à un habitant de Candie.¹³⁶ Des Turcs figurent parmi les esclaves attestés plus tard en Grèce catalane. En 1359 Pierre III de Catalogne, IV d'Aragon s'adressait à la Compagnie pour obtenir vingt à vingt-cinq archers turcs, captifs réduits en esclavage ou hommes libres.¹³⁷ L'esclavage domestique devait être fort répandu en Grèce catalane, comme dans tous les pays méditerranéens, bien qu'il ne soit pas directement documenté. On ne trouve point d'esclaves utilisés dans l'exploitation agricole de la Morée franque, pour laquelle les sources sont nettement plus abondantes.¹³⁸ Il faut croire qu'il en était de même dans les duchés catalans.¹³⁹

Il reste à signaler un dernier élément de la population des duchés catalans, notamment les Juifs. Le voyageur juif Benjamin de Tudèle, qui visita Thèbes vers 1160, estimait leur nombre à

132. Selon RUBIO I LLUCH, DOC, p. 422, note, Embau pourrait être une forme grécisée de En Pau et l'individu cité dans cet acte serait donc un Catalan. Ceci est impossible, puisque les Latins étaient tous de condition libre. Il est donc probable qu'à la suite de son émancipation le Grec mentionné dans cet acte avait adopté un nom catalan. Les esclaves émancipés prenaient parfois le nom de leur ancien maître.

133. Cf. supra, p. 93-94.

134. Cf. Daniel DURAN I DUEL, « La Companyia catalana i el comerç d'esclaus abans de l'assentament als ducats d'Atenes i Neopàtria », in Maria Teresa FERRER I MALLOL, Josefina MUTGÉ (ed.), *De l'esclavitud a la llibertat a l'Edat Mitjana*, Barcelona, CSIC, Institució Milà i Fontanals, 2000, p. 557-571.

135. Charles VERLINDEN, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, II, *Italie-Colonies italiennes du Levant-Levant latin-Empire byzantin*, Gent, 1977, p. 648-649, 827-831.

136. DOC, n° LXXXVII, p. 107 : cet esclave de mère grecque était originaire de *partibus Achelle*, soit l'Achaïe ou Morée franque. Pour la période suivante, cf. DOC, n° CXLIII, p. 173-175 ; VERLINDEN, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, p. 832-837 ; Jocelyn N. HILLGARTH, « A Greek Slave in Majorca in 1419-26 : New Documents », *Mediaeval Studies*, n° 50 (1988), p. 548, note 18, actes de 1361 et 1362.

137. DOC, n° CCXXXVII, p. 313 : *sclavos si habere poteritis seu captivos, sinon des liberos et franchos*.

138. Cf. en particulier les inventaires fiscaux du XIV^e siècle édités par LONGNON - TOPPING, *Documents sur le régime des terres*.

139. Sur les esclaves en Roumanie latine, cf. JACOBY, « Social Evolution », p. 214-216.

deux mille.¹⁴⁰ Les sources du XII^e siècle révèlent que les Juifs jouèrent un rôle important dans la production des soieries de haute qualité de Thèbes.¹⁴¹ On ne possède aucune donnée sur eux depuis le passage de Benjamin jusqu'à la conquête catalane de 1311, et la documentation émanant des duchés catalans est muette à leur sujet. Il existe cependant des sources juives attestant leur présence à Thèbes à l'époque catalane. Un document hébraïque non daté, dont la copie se situe vers 1330, mentionne un Juif ayant fui Thèbes pour se réfugier à Négrepont. Ni la date ni les circonstances ayant motivé cette fuite ne sont indiquées. Avant 1328 un des fils de ce Juif regagna Thèbes et y mourut.¹⁴² La présence de Juifs dans cette ville dans les années suivantes est confirmée par deux pierres tombales et un manuscrit hébraïque de la bibliothèque Bodleiana d'Oxford. Une des inscriptions funéraires, datée 1337 ou 1338, mentionne le fils d'un *parnas*.¹⁴³ Ce titre d'un dignitaire communal suppose l'existence d'une communauté juive bien structurée à Thèbes à cette époque. La copie du manuscrit de la Bodleiana, qui contient plusieurs traités astronomiques d'Abraham Ibn Ezra, a été achevée dans cette ville au printemps de 1367, d'après un de ses colophons.¹⁴⁴ L'activité du scribe implique la présence d'un mécène et d'un ou plusieurs érudits juifs. Notons que la présence de ceux-ci à Thèbes se situe à l'époque où Simon Atumano y arriva, après avoir été nommé archevêque de la ville. Il est donc vraisemblable que ce prélat, qui résida à Thèbes jusqu'en 1380 environ, y consulta des érudits juifs pendant la préparation de sa *Biblia Triglotta*, qui comprend des versions de l'Ancien Testament en trois langues, grecque, hébraïque et latine.¹⁴⁵ Bien que brèves et éparses, ces quelques indications suggèrent que la communauté juive de Thèbes signalée par Benjamin de Tudèle traversa les époques franque et catalane sans solution de continuité. Nous ne savons malheureusement pas si les Juifs de Thèbes continuèrent à participer à la fabrication des soieries locales, attestée pendant l'époque franque et toute l'époque catalane.¹⁴⁶

140. Marcus N. ADLER (ed. and trans.), *The Itinerary of Benjamin of Tudela*, New York, 1907, texte hébraïque, p. 12, traduction, p. 10.

141. David JACOBY, « Silk in Western Byzantium before the Fourth Crusade », *Byzantinische Zeitschrift*, n° 84/85 (1991-1992), p. 462-463, 466-468, 485-488, reproduit in idem, *Studies on the Crusader States and on Venetian Expansion*, Northampton, 1989, n° VII.

142. Document publié par Carlo BERNHEIMER, « Document relatif aux juifs de Négrepont », *Revue des Études Juives*, n° 65 (1913), p. 224-228, traduction anglaise in Steven B. BOWMAN, *The Jews of Byzantium, 1204-1453*, University of Alabama, 1985, p. 234-238, n°30. Celui-ci attribue le document à 1300 environ sur la base d'une identification erronée. Pour la date, cf. David JACOBY, « Venice and the Venetian Jews in the Eastern Mediterranean », in Gaetano Cozzi (ed.), *Gli Ebrei e Venezia (secoli XIV-XVIII)*, Milano, 1987, p. 43, 54-55, notes 51-52, reproduit in JACOBY, *Studies*, n° X.

143. Traduction in BOWMAN, *The Jews of Byzantium*, p. 270, n° 60b.

144. Traduction du colophon *ibid.*, p. 287, n° 92. Cf. aussi Steven BOWMAN, « Jews in Fourteenth-Century Thebes », *Byzantion*, n° 50 (1980), p. 406-407.

145. Cf. SETTON, *Catalan Domination*, p. 140-143, 222. Ni Setton, ni BOWMAN, « Jews in Fourteenth-Century Thebes », p. 408-409, ont noté la concordance chronologique mentionnée ci-dessus.

146. Cf. David JACOBY, « The Production of Silk Textiles in Latin Greece », in *Teknognosia ste latinokratoumene Hellada [=Technology in Latin-Occupied Greece]*, Athens, 2000, p. 24-27. Le nom de l'éditeur du volume manque.

Nous pouvons conclure. L'adaptation des membres de la Compagnie aux conditions spatiales et sociales nouvelles dans le duché d'Athènes, l'adoption d'activités autres que militaires, ainsi que la confrontation avec la population grecque majoritaire et avec l'héritage institutionnel du duché suscitèrent de nombreux problèmes et exigèrent des solutions rapides. La courte période d'indépendance entre la conquête du duché franc d'Athènes en 1311 et la reconnaissance de l'autorité de Frédéric II, roi de Sicile, l'année suivante, s'avéra cruciale à cet égard. Elle permit l'affermissement de la domination des conquérants sur leur nouveau territoire, la transformation de diverses institutions politiques, militaires et administratives de la Compagnie, enfin, la création de cadres nouveaux qui, toutefois, reflétèrent les traditions et la mentalité de ses membres les plus influents. L'élément catalan prépondérant au sein de la Compagnie marqua profondément l'état fondé en Grèce dans le domaine social, institutionnel et juridique. C'est également en 1311-1312 que les modalités des rapports de la Compagnie avec la population grecque autochtone furent établies. La confrontation avec celle-ci engendra au sein de la Compagnie des réflexes de défense, qui renforcèrent l'écart social entre conquérants et Grecs. Les structures mises en place à cette époque furent maintenues tout au long de l'existence de l'état catalan. Cette continuité fut toutefois limitée par le pouvoir royal, qui se superposa au conseil central de la Compagnie et aux communes urbaines établies par les membres de celle-ci et introduisit la féodalité. Dans le domaine politique et social, il y eut une nette rupture par rapport à l'époque franque, sauf dans le régime la paysannerie.